

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES JEUNES METROPOLITAINS (CJM)

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
CHAPITRE I – DE L’INSTALLATION DU CONSEIL DES JEUNES METROPOLITAINS	2
CHAPITRE II – DU DEROULEMENT DES SEANCES PLENIERES DU CONSEIL DES JEUNES METROPOLITAINS	3
CHAPITRE III – DU DEROULEMENT DES COMMISSIONS DE TRAVAIL	5
CHAPITRE IV – DES VOTES	7
CHAPITRE V – DE L’ENCADREMENT DU CJM	7
CHAPITRES VI – DISPOSITIONS DIVERSES	8

La participation au CJM implique le respect de l’ensemble des dispositions du présent règlement intérieur.

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'étend sur 92 communes et compte 1,8 millions d'habitants soit 339 867 jeunes âgés de 15 à 29 ans. Bien que la Métropole ne soit pas « chef de file » en matière de jeunesse, le Conseil de la Métropole a institué par délibération du 15 décembre 2021 le Conseil des Jeunes Métropolitains (CJM). La création d'une telle instance s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique et à l'élaboration des politiques publiques de la Métropole prend toute sa mesure.

S'il n'existe aucun cadre juridique qui régit ces instances participatives, plusieurs textes de référence permettent de leur donner toute légitimité :

- La Charte Européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale.
- L'article L. 1112-23 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 55 de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 dispose que « Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de la jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions. [...] Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite initier une démarche d'implication citoyenne auprès de la jeunesse de son territoire dans le cadre de la création d'un Conseil des Jeunes métropolitains (CJM).

Cette instance consultative, qui aura pour vocation d'éclairer l'action de la Métropole Aix-Marseille-Provence, s'inscrit dans une politique globale de participation des citoyens à la vie des territoires en complémentarité et en cohérence avec les organes consultatifs existants.

Ce conseil des jeunes métropolitains aura pour objectif de permettre une participation effective des jeunes à l'élaboration des politiques publiques sur les compétences de la collectivité et d'éclairer celle-ci sur les spécificités des besoins, des problématiques et des attentes de la jeunesse vivant et étudiant sur l'espace métropolitain.

L'apprentissage de la citoyenneté se fera au travers d'une expérience vécue, l'objectif premier de cette démarche étant d'associer les jeunes aux décisions de leurs espaces proches. Il s'agit de permettre à ce public de s'inscrire dans un projet collectif en valorisant sa diversité, ses compétences, sa richesse de talents.

CHAPITRE I

DE L'INSTALLATION DU CONSEIL DES JEUNES METROPOLITAINS

Article 1er

Le Conseil des Jeunes Métropolitains est composé de jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus (26 ans moins un jour), au moment de leur entrée dans le Conseil. Ils doivent être domiciliés sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou suivre un enseignement de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement sur ce même territoire.

Article 2

La participation au CJM se fait sur la base du volontariat et du bénévolat.

Le nombre de conseillers est fixé à 100 personnes et doit tendre vers un principe de mixité territoriale.

Pour la désignation des membres du CJM, un appel à candidature est lancé par la Métropole. Les candidatures reçues sont étudiées par un jury composé des élus métropolitains thématiques concernés et des agents de la Métropole en charge du CJM. Les membres du CJM sont ensuite désignés par arrêté de la Présidente sur proposition du jury. La durée du mandat du CJM est de deux ans.

Article 3

La qualité de membre du CJM se perd en cours de mandat en cas :

- de démission ;
- de tout changement de situation personnelle faisant perdre sa qualité de membre définie à l'article 1 ;
- de non-respect des dispositions du règlement intérieur ;
- d'absences répétées sans justification, ayant été signifiées par écrit à l'intéressé plus de 3 fois ;
- de dégradation avérée et volontaire de l'image du CJM et/ou de la Métropole ;
- d'engagement politique : les membres du CJM ne représentent pas un parti politique ou un syndicat. Si l'un d'entre eux est candidat à un scrutin local sur le territoire Métropolitain, il doit en informer l'équipe de coordination du CJM, agents de la Métropole. Celui-ci verra sa qualité de membre suspendue dès l'officialisation de sa candidature et annulée en cas d'élection. Son remplacement sera alors opéré.

Chapitre II

DU DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL DES JEUNES METROPOLITAINS

Article 4

Le Conseil des Jeunes Métropolitains (CJM) se réunit à l'initiative de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence au moins 3 fois par an, au Siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 58 boulevard Charles Livon à Marseille et à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice, dans un délai maximum de 30 jours après réception de la demande.

La présence des conseillers aux séances du CJM est obligatoire. Le port du badge Métropolitain est requis.

Les séances du Conseil des Jeunes Métropolitains sont publiques. Elles pourront se dérouler à huis clos, sur proposition d'un membre, après un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés (50%+1).

Ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuels.

Article 5

Pour l'année d'installation du Conseil des Jeunes Métropolitains, la 1^{ère} séance d'installation est présidée par Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, le plus jeune membre de l'assemblée exerçant les fonctions de secrétaire de séance.

L'ordre du jour de cette séance d'installation est exclusivement consacré aux points suivants : la présentation du fonctionnement du CJM, la présentation du règlement intérieur, la validation de commissions.

Article 6

Le bureau

Le Bureau du CJM est composé du/de la président(e) et des vice-présidences. L'élection des membres du Bureau, telle que précisée ci-dessous, devra se dérouler dans un délai de 6 mois maximum après la désignation des membres du CJM prévue à l'article 2.

Le Bureau se réunit à minima 2 fois par mois et plus si nécessaire à la demande de ses membres.

Sa mission principale sera :

- De participer à la définition des objectifs et orientations du CJM ;
 - D'assurer la cohérence et la transversalité des travaux des commissions dans le respect des orientations politiques définies par la gouvernance de la Métropole ;
- Règlement Intérieur - Conseil des Jeunes Métropolitains-Métropole Aix-Marseille-Provence

- De proposer au Conseil des Jeunes Métropolitains, toute mesure permettant le bon fonctionnement de l'instance ;
- D'être associé aux échanges internes entre les agents de la Métropole en charge du CJM et les référents des DGA concernées ;
- De représenter collégalement le Conseil des Jeunes Métropolitains dans les manifestations extérieures.

Article 7

Le(la) Président(e)

Le (la) Président(e) du CJM est élu(e) par le CJM, parmi l'ensemble des membres du CJM qui auront fait acte de candidature. Le vote sera réalisé à la majorité relative (celui qui obtient le plus de voix).

La Présidence intervient au nom du CJM et s'engage à participer activement aux séances du CJM, du Bureau et des commissions de travail.

Elle co-anime les commissions avec l'administration.

La Présidence ouvre et lève les séances du CJM. A chaque début de séance, elle désigne le secrétaire de séance parmi les membres du conseil. Le secrétaire a pour fonction de dépouiller les scrutins, de prendre note des votes. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le/la Chargé(e) de mission du Conseil des Jeunes Métropolitains.

La Présidence a seule la police de l'assemblée. Elle dirige les débats. Un conseiller du CJM ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole à la Présidence afin d'éclairer les débats de l'assemblée.

La Présidence peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance. Elle prononce la clôture des débats.

En cas d'absence, le (la) Président(e) est remplacé(e) par un membre du Bureau du CJM

Article 8

Les Vice Présidences

Les vice-présidences sont composées de binômes paritaires de référents des commissions élus par le CJM, parmi les membres du CJM qui auront fait acte de candidature. Le vote sera réalisé à la majorité relative (celui qui obtient le plus de voix).

Les Vice-Présidents sont chargés d'assister la présidence du CJM.

Les Binômes élus dans une commission ne pourront se présenter dans le cadre d'une autre commission.

Article 9

Avant chaque séance du CJM, une convocation nominative est envoyée, par l'administration, par mail à l'adresse personnelle des conseillers, renseignée lors de leur candidature, dix jours ouvrables (hors dimanche et jours fériés) avant la tenue de la séance.

En cas de nécessité, le délai peut être abrégé et ramené à 5 jours ouvrables.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation.

Il peut être dérogé à cette règle après avis du CJM par un vote à main levée.

Sur proposition d'un de ses membres, qui en fait la demande au plus tard en début de séance, le Conseil des Jeunes Métropolitains peut ajouter dans les questions diverses une question qui sera posée en fin de séance.

Article 10

Le Conseil des Jeunes Métropolitains ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Un appel nominal est effectué en début de séance par le secrétaire de séance et une liste de présence est dressée.

Article 11

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 12

Les décisions du Conseil des Jeunes Métropolitains sont prises à la majorité absolue (+ de 50% des voix).

CHAPITRE III

DU DEROULEMENT DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 13

Pour l'étude des affaires soumises aux membres du CJM, seront installées des commissions de travail dont les thématiques seront validées par le CJM lors de sa séance d'installation en début de mandat.

En cours de mandat, de nouvelles commissions, avec de nouvelles thématiques, pourront être installées, à la demande de la Présidente de la Métropole ou sur proposition d'un membre du CJM, après vote du CJM.

Chaque membre du CJM peut assister aux commissions de son choix.

Un minimum de 5 personnes est requis pour organiser la réunion des commissions ; à défaut, le/la Chargé(e) de mission du CJM pourra proposer le report à une date ultérieure. Les réunions des commissions ne sont pas publiques mais peuvent être élargies si nécessaire.

Chaque commission est présidée par le binôme paritaire de référents élu à ce titre et ainsi élu vice-président du CJM. En cas d'absence ou d'empêchement de ce binôme de référents, la commission est présidée par le doyen d'âge de la commission.

Les binômes de référents ont pour mission de représenter les commissions notamment en Bureau ou au CJM. Ils préparent l'ordre du jour des commissions et réalisent des points d'étape avec le/la Chargé(e) de mission du CJM.

Ils co-animent les commissions avec l'administration. Ils s'engagent à participer activement aux séances de leurs commissions, des Bureaux et du CJM.

Le secrétariat des commissions est assuré par un conseiller, membre de la commission et désigné par le binôme de référents, en lien avec le/la Chargé(e) de mission du Conseil des Jeunes Métropolitains.

Article 14

Lieu de débats et de réflexion, les commissions permettent notamment d'examiner et d'étudier les projets d'action envisagés par les jeunes conseillers du CJM, de les valider, puis de vérifier leur mise en œuvre et de préparer leur diffusion sur l'espace métropolitain.

Article 15

Les commissions se réunissent, sauf exception, selon un calendrier fixé par l'équipe de coordination du CJM en lien avec les Conseillers du CJM. Les commissions sont ainsi constituées pour toute la durée du mandat.

Article 16

Après chaque réunion de commission, un compte rendu est adressé aux membres du CJM dressant l'état des lieux des travaux et rapportant la teneur des débats.

CHAPITRE IV

DES VOTES

Article 17

Lorsque les membres du CJM sont amenés à délibérer, les décisions sont adoptées par vote à la majorité absolue (50% +1 des voix).

Les élus du CJM votent sur les questions soumises à leurs délibérations à main levée. Le vote peut également être organisé par le biais d'outils informatiques.

Lorsque la décision fait l'objet d'une mesure nominative, le scrutin peut se dérouler à bulletin secret à la demande d'1/3 des membres présents, et au besoin au moyen d'outils informatiques

En cas d'empêchement, un conseiller peut donner à un membre de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les procurations de vote sont à communiquer à le/la Chargé(e) de mission du CJM, avant la séance et peuvent être remises en cours de séance, par tout conseiller quittant la séance en cours.

Article 18

Sont soumis au vote :

- les projets des commissions de travail ;
- les consultations, ou saisines pour avis ou validation, pouvant émaner des élus métropolitains ou de la demande motivée du tiers des membres du CJM en exercice.

CHAPITRE V

DE L'ENCADEMENT DU CJM

Article 19

L'encadrement du CJM est assuré par :

- L'équipe de coordination du CJM qui assure la planification générale du projet.

Elle est garante de l'avancement des travaux des commissions et demeure maître d'œuvre auprès des conseillers du CJM ;

- Un représentant du service de la Cohésion Sociale de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui peut être invité à suivre les travaux des commissions ;

- Un ou plusieurs « référents des DGA », experts dans leurs domaines de compétence, qui assistent le groupe de travail dans ses orientations, prises de contact, dans le suivi et l'élaboration du projet au sein des commissions.

L'encadrement pourra si nécessaire faire appel à des personnalités extérieures, issues en particulier du milieu associatif, entrepreneurial et sociétal, qui peuvent être consultées et invitées à participer aux commissions afin d'assister les conseillers du CJM dans la réalisation de leurs projets et d'éclairer leurs prises de décision.

CHAPITRES VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Le CJM s'appuie sur les ressources du service compétent de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui dispose d'un budget dédié au fonctionnement de l'instance, et de l'accès à un certain nombre de ressources logistiques (outils collaboratifs, salles de réunion...).

Article 21

Au sein du Conseil des jeunes, il est interdit :

- De tenir des propos injurieux, discriminatoires, provocateurs,
- De faire acte de prosélytisme politique, syndical ou religieux,
- D'exercer une pression sur les autres membres,
- D'empêcher le bon déroulement d'une réunion,
- De prendre des initiatives au nom du Conseil ou de tenir des propos à l'extérieur au nom du Conseil sans que la Métropole en soit informée et n'ait donné son accord.

Les membres du Conseil doivent respecter les autres membres, le temps de parole de chacun et les différences d'idées.

Article 22

Les informations et justificatifs recueillis font l'objet d'un traitement destiné à l'organisation et au fonctionnement du CJM.

Ils sont protégés et seront conservés pendant la durée légale et celle de leur utilité. Les destinataires en sont l'administration référente, le Président, son Cabinet et le conseiller métropolitain délégué.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à ce que la collecte et le traitement des données des membres du CJM, soient conformes au Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Conformément au Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, les membres du CJM disposent de droits sur leurs données à caractère personnel : information, accès, rectification, droit à l'oubli, portabilité, consentement. Ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation sur leurs données personnelles.

Pour exercer ce droit, ils peuvent contacter le Conseil des Jeunes Métropolitains par mail à l'adresse : cjm@ampmetropole.fr

Pour toute information ou exercice des droits « Informatique et Libertés » sur les traitements de données personnelles gérés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, il convient de contacter son délégué à la protection des données (DPO) par courrier signé accompagné de la copie d'un titre d'identité par mail à l'adresse : dpo@ampmeptropole.fr ou à l'adresse suivante :

*METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
A l'attention du délégué à la protection des données (DPO)
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02*

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la CNIL :

- la loi "Informatique et Libertés" www.cnil.fr
- le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) www.cnil.fr/fr/comprendre-le-reglement-europeen